

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Déclaration de revision de l'article 57 de la Constitution.

(Voir les nos 19 et 261, session de 1890-1891, 86, 88, 98, 111, 115, 176 et 194, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 96 et 97, session de 1891-1892, du Sénat.)

Il y a lieu à la revision de l'article 57 de la Constitution.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE,
DE BROUCKERE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le rapporteur de votre Commission exprimait la crainte que le maintien de l'article 57 de la Constitution ne fit obstacle à la réorganisation du Sénat. Cet article peut enlever tout effet utile à l'adjonction de catégories d'éligibles par capacité à celle d'éligibles par le cens. Votre Commission, arrêtée par un sentiment qui se comprend en cette matière, n'avait pas cru pouvoir faire une proposition de revision.

La situation s'est aujourd'hui complètement modifiée par suite d'une proposition déposée le 14 mai à la Chambre des Représentants et signée par MM. Helleputte, Janson, Graux, Hanssens et B^{on} de Pitteurs-Hiegaerts.

Les développements présentés par M. Helleputte sont conçus comme suit :

« L'article 57 de la Constitution porte que « les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité ».

» Cette disposition est en parfaite harmonie avec les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 56. On conçoit qu'on n'accorde ni traitement ni indemnité à ceux qui, pour obtenir le mandat de sénateur, ont dû justifier, au préalable, du paiement de 1,000 florins d'impôts directs. »

(2)

» Mais la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à revision de divers articles de la Constitution qui règlent le recrutement du Sénat. Le Gouvernement et la section centrale ont prévu l'hypothèse où un certain nombre au moins de membres de cette assemblée pourraient être élus sans condition de cens. Il en serait ainsi probablement soit que l'on se borne à étendre les conditions d'éligibilité, soit que l'on admette un jour la représentation des intérêts comme base de notre régime électoral.

» Aussi nous a-t-il paru que, sans rien préjuger et toutes les opinions restant réservées, il convient de comprendre l'article 57 parmi ceux qui doivent être soumis aux Chambres futures. »

Nous référant à ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat la déclaration suivante :

Il y a lieu à la revision de l'article 57.

Nous osons espérer que le Sénat l'accueillera favorablement.

En prenant ici l'initiative, nous n'avons pour but que de hâter et de faciliter la décision à intervenir.

Bruxelles le 17 mai 1892.

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.
DE BROUCKERE.